Nouveaux défis

- L'égalité de traitement
- 58. Les règles commerciales de la province d'accueil ne doivent pas avoir d'effet extraterritorial, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas régir les opérations à l'extérieur de la province. «L'égalité de traitement» de l'Ontario va à l'encontre de ce principe. Le comité a tout lieu de croire que ses recommandations relatives aux transactions intéressées, aux normes minimales de suffisance du capital et à l'accord fédéral-provincial sur la réglementation, apaiseront les inquiétudes de l'Ontario.

RADQ

Faits nouveaux encourageants

59. Le comité tient à souligner que les lois du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique englobent déjà le concept de juridiction désignée. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick par exemple, le gouvernement provincial peut qualifier n'importe quelle juridiction canadienne (selon la pertinence de ses normes de réglementation et de contrôle) de «juridiction désignée». Les institutions financières constituées selon les lois de ces juridictions désignées seront assujetties en premier lieu à la réglementation de leur juridiction d'origine. En outre, les sociétés originaires des juridictions désignées seront exemptées des dispositions relatives à la capacité et aux pouvoirs de placement de la loi du Nouveau-Brunswick. C'est exactement ce modèle-là qu'il faut adopter dans tout le pays.

PARTIE III

CONCLUSION

CHAPITRE 7

Vers un marché national des services financiers

60. Que toutes les parties intéressées, c'est-à-dire les consommateurs de service financiers, les institutions financières, les gouvernements provinciaux, les organismes de réglementation et le gouvernement fédéral s'engagent publiquement à prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif parfaitement raisonnable et extrêmement important de créer un marché financier national unique d'ici 1992.